

**Conseil économique et social**

Distr. générale
21 décembre 2012

Original: Français

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

**Groupe de travail des transports
de marchandises dangereuses**

**Réunion commune de la Commission d'experts du RID
et du Groupe de travail des transports
de marchandises dangereuses**

Berne, 18-22 mars 2013

Point 5 b) de l'ordre du jour provisoire

**Propositions diverses d'amendements au RID/ADR/ADN:
nouvelles propositions**

Définition de contenance nominale du récipient**Communication du Gouvernement suisse^{1, 2}***Résumé*

Résumé analytique:	La définition de "contenance nominale du récipient" pour les liquides en relation avec le calcul des limites libres du 1.1.3.6 pose des difficultés d'application. Il est proposé de clarifier la situation pour les liquides en faisant référence à la quantité effective de marchandise dangereuse transportée.
Mesures à prendre:	Modifier le dernier tiret du 1.1.3.6.3 et la définition de la "contenance nominale du récipient".
Documents de référence:	TRANS/WP.15/R.361, TRANS/WP.15/R.364, TRANS/WP.15/R.384, para 19 a), TRANS/WP.15/R.361/Rev.1, INF.3 présenté à la soixante et unième session du WP.15, TRANS/WP.15/1997/19. Accord multilatéral M238, ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2011/2, document informel INF.8 de la quatre-vingt-onzième session du WP.15, ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2011/39.

¹ Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2010-2014 (ECE/TRANS/208, par. 106, et ECE/TRANS/2010/8, activité 02.7 c)).

² Diffusée par l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) sous la cote OTIF/RID/RC/2013/17.

Introduction

1. L'interprétation dans le cas des liquides de la définition de la "capacité nominale du récipient" en relation avec les limites libres du 1.1.3.6.3 continue d'être un sujet de controverse parmi les intervenants. Tant l'industrie que les services chargés des contrôles en cours de trajet ont de la peine à transposer cette définition car elle est difficilement vérifiable et fait l'objet d'interprétations divergentes.

2. Cette définition a été introduite au marginal 10 011 (2) dans l'ADR en 1999. Ceci a été l'aboutissement des travaux réalisés par un groupe de travail à l'initiative du Royaume-Uni.

3. La proposition initiale venait du Royaume-Uni dans le document TRANS/WP.15/R.361 du 11 août 1995 et l'idée était de ne prendre en compte que la contenance nominale des récipients, mais au sens correct du terme qui était défini comme suit:

"Capacité théorique" d'un récipient, le volume maximal, mesuré en litres, de marchandises dangereuses que le récipient est conçu pour contenir et, en tout cas, qui ne doit pas être inférieur à 80 % de sa capacité en eau lorsqu'il est vide».

Cette définition correspond à l'idée expliquée dans le document de se référer à la contenance indiquée par le constructeur, par exemple fût de 10 litres, 20 litres etc. Dans ce contexte la référence à 80% a un certain sens puisque cela correspond probablement à la plupart des pratiques. Le document a été discuté par un groupe de travail en février 1996 à Londres, et d'après le rapport (TRANS/WP.15/R.384, paragraphe 19 a)) cette proposition d'utiliser la capacité nominale pour les liquides et gaz comprimés (avec la définition proposée), a été adoptée.

4. Assez curieusement, dans la proposition de texte présentée par le Royaume Uni à la session suivante du WP.15 (TRANS/WP.15/R.361/Rev.1) qui devait refléter le résultat des travaux du groupe informel tels que résumés dans le R.384, la définition n'est plus la même, et se lit:

Par "capacité nominale du récipient", on entend le volume nominal exprimé en litres de la matière dangereuse contenue dans le récipient, qui ne sera pas inférieur à 80% de la capacité d'eau à l'état vide. Pour les bouteilles de gaz comprimé, la capacité nominale sera la capacité d'eau de la bouteille.

Il est donc possible que malgré ce qui figurait dans le rapport il y ait eu des discussions sur cette définition durant la session du groupe informel qui ont abouti à ce changement.

5. Dans le document informel INF.3 présenté à la soixante et unième session du WP.15, l'AISE se plaignait que l'expéditeur devrait fournir la "quantité nominale" (réelle) dans le document de transport pour le consignataire, et la quantité correspondant à 80% de la capacité en eau au transporteur lorsque le récipient est rempli à moins de 80% de sa capacité. Il semble donc que la définition était comprise par l'industrie comme impliquant qu'il fallait utiliser la plus grande des valeurs du volume réel contenu (volume nominal) ou des 80% de la capacité en eau, ce qui dans un cas comme dans l'autre ne correspond pas à ce que l'on entend normalement par contenance nominale et qui était bien défini dans la première proposition du Royaume-Uni.

L'AISE proposait dans ce document informel INF.3 de ne pas parler de contenance nominale mais de n'utiliser que le volume net en litres. Cette proposition n'a pas été acceptée. On peut donc en conclure que le WP.15 définissait alors la "quantité nominale" comme étant la capacité nominale du récipient telle que le fabricant la définit et non le contenu effectif du produit.

6. A la soixante-deuxième session du WP.15, l'AISE propose de ne pas parler de capacité nominale pour les liquides, mais de se référer à la quantité nominale qu'elle définit comme suit «on entend soit la contenance inscrite en litres ou en kilogrammes, ou, si celle-ci n'est pas indiquée, le volume normal du récipient» (TRANS/WP.15/R.434). Cette proposition est rejetée.

7. Enfin à la soixante-troisième session du WP.15, la CEPE propose de supprimer le texte "mais qui, en tout cas, ne doit pas être inférieur aux 80% de sa capacité en eau à l'état vide" (TRANS/WP.15/1997/19).

La CEPE prend l'exemple de trois fûts de **contenance nominale** de 10 litres (contenance donc définie par le constructeur) avec des volumes internes de 14, 13,2 et 13 litres, mais remplis avec 8 litres de produit.

Dans l'argumentaire, la CEPE explique d'une part les problèmes posés en faisant référence aux 80% de la capacité en eau parce que celle-ci n'est pas vraiment connue, mais aussi le problème qui se pose si la valeur à utiliser n'est pas la même que celle déclarée dans le document de transport.

Il ressort de cette argumentation que la contenance nominale dans les exemples cités dans le document est de 10 litres suivant la terminologie consacrée par l'usage, mais de 8 litres suivant la définition de l'ADR.

La proposition a été acceptée par le WP.15 et l'on est donc resté par la suite au texte que nous avons actuellement, ce qui pourrait être interprété comme avalisant la proposition de l'AISE dans le document informel INF.3 de la soixante et unième session puisque le volume nominal est le volume net à 20 °C.

8. Il aurait été plus simple d'utiliser la terminologie du 5.4.1.1, mais le problème pour les liquides était que le WP.15 n'était pas d'accord pour l'indication de la masse dans le cas des liquides. Cela aurait été la solution la plus simple, d'une part parce que l'étiquette indique normalement la quantité nominale, soit en volume soit en masse, et ensuite parce que le volume nominal d'un emballage n'est pas une valeur absolue. Il dépend en effet du produit, certains produits étant remplis de manière à permettre l'ajout de réactifs jusqu'au niveau de la capacité nominale du récipient, du niveau de remplissage que le remplisseur détermine, et aussi de la réglementation (par ex. s'il faut laisser un creux pour un produit donné). Sauf dans le cas des récipients mesure, la capacité nominale n'est pas indiquée sur l'emballage.

9. Finalement les problèmes exposés par le CEPE concernant la divergence entre les exigences du transport multimodal et l'exemption du 1.1.3.6, l'impossibilité de connaître en fin de chaîne de transport lors de la distribution la capacité nominale du récipient sur la base de la documentation multimodale, les difficultés que les services de contrôles contournent en l'interprétant comme s'agissant de la quantité de liquide effectivement présente dans le récipient de même que l'adoption par le WP.15 de l'approche du CEPE lors de la soixante-troisième session laissent à penser que la définition de la capacité nominale du récipient pour les liquides en relation avec le 1.1.3.6 n'est pas nécessaire et que l'on pourrait admettre les données fournies par le document de transport tel que défini au 5.4.1.1 pour le calcul selon le 1.1.3.6.3.

Proposition

10. Modifier le dernier tiret du 1.1.3.6.3 comme suit:

«- Pour les matières liquides la quantité totale de marchandise dangereuse selon le 5.4.1.1.1 f);

- Pour les gaz liquéfiés, la contenance nominale du récipient (voir définition sous 1.2.1) en litres.».

Au 1.2.1 pour la définition de "contenance nominale du récipient" biffer "le volume nominal exprimé en litres de la matière dangereuse contenue dans le récipient.".
